



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/02/2022

Nombre de membres :

Conseillers : 29

Présents : 20

Excusés : 8

Pouvoirs : 8

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Vincent GOYET, Maire, suite à la convocation et à l'affichage de l'ordre du jour en date du dix-huit février deux mil vingt-deux.

Présents :

Mesdames Messieurs Vincent GOYET, Catherine STEKELOROM, Stéphane MARLOT, Antoine BRUNO, Christelle PAKULIC, Mireille GOYET, Éric VIVIN, Patrick LAMBERT, Evelyne GUILLERMET, Malika VIVIN, Éric BARRAT, Thierry BAZZALI, Frank SULTAN, Cindy GAUVIN, Lucas GILLY, Denis BARROERO, Jean-Claude METHEL, Roger BERNET, Béatrice ALIPHAT, Maria-Madalena FARINA-MENDES DA SILVA.

Excusés avec pouvoir :

Madame Marie-Aude PEZERIL a donné procuration à Monsieur Vincent GOYET,
Monsieur Julien DETREZ a donné procuration à Monsieur Thierry BAZZALI,
Madame Marie-Paule DELLAROVERE a donné procuration à Madame Mireille GOYET,
Monsieur Jérôme ADAM a donné procuration à Madame Catherine STEKELOROM,
Monsieur Frédéric SABATIER a donné procuration à Monsieur Antoine BRUNO,
Madame Magali BARBEAU a donné procuration à Madame Christelle PAKULIC,
Madame Sophie LAMBERT a donné procuration à Monsieur Patrick LAMBERT,
Madame Bernadette BONZOM a donné procuration à Monsieur Roger BERNET

Absents : Madame Claudine DE RIVAS

Secrétaire de séance : Madame Catherine STEKELOROM

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220228-DEL2022-07-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022



1551

*Saint Mitre
les Remparts*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/02/2022

DCM N°2022-07 : Urbanisme - Cession de la parcelle section AA N°255

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur expose au conseil municipal que dans le cadre de la mise en œuvre de l'emplacement réservé N°9 (liaison mode doux Village/Gaston Crémieux), la commune a exercé son droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section AA n°255 lieu-dit Rue du Clos d'une superficie de 90 m² au prix de 411 € (QUATRE CENT ONZE EUROS) par décision n°2017.18 du 23/11/2017.

La commune ne souhaite pas aujourd'hui réaliser les travaux de liaison piétonne ayant justifié cette acquisition et a été sollicitée par les acquéreurs originels évincés, afin de racheter cette parcelle qui fait partie intégrante de leur propriété.

La Direction Générale des Finances Publiques a évalué la parcelle à céder, dans un avis en date du 13/10/2021, à une valeur vénale de 20.600 € HT (Vingt mille six cent Euros hors taxes).

Cependant le prix proposé doit viser à rétablir, sans enrichissement injustifié, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle. Il est donc proposé de vendre la parcelle section AA N°255 au prix de 411 € (QUATRE CENT ONZE EUROS).

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil municipal, à la majorité, avec 23 voix POUR et 5 voix CONTRE (Denis BARROERO, Jean-Claude METHEL, Roger BERNET, Béatrice ALIPHAT, Bernadette BONZOM).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la décision N°2017.18 en date du 23/11/2017 par laquelle la commune a exercé son droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la commune ne souhaite pas mettre en œuvre les travaux de liaison piétonne ayant justifié l'acquisition de la parcelle AA255,

CONSIDERANT le droit de priorité aux acquéreurs évincés lors de l'exercice du droit de préemption,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 13/10/2021,

CONSIDERANT que le prix auquel la commune est tenue de proposer la cession du bien aux acquéreurs évincés est fixé sur la base du prix mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner,

DECIDE d'accepter la cession de la parcelle cadastrée section AA N°255 au prix de 411 € TTC (QUATRE CENT ONZE EUROS) ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte authentique correspondant.

Fait les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Vincent GOYET

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois à compter de la date de notification de la présente délibération.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le site Internet « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Délibération n° 2022/07

Page 2 sur 2

Accusé de réception en préfecture
01821030083-20220228-DEL2022-07-06
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception en préfecture : 04/03/2022